

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 10 septembre 2025 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SOUCY, Gervais	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
SAVARD, Réjean	Représentant	Rimouski
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h.

25-238 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

25-239 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Réjean Savard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 9 juillet 2025 et des séances extraordinaires des 16 et 18 juillet 2025, avec dispense de lecture.

25-240 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du comité administratif du 9 juillet et du 4 août 2025, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

25-241 APPUI / RELANCE DU SERVICE DE TRAVERSIER ENTRE RIMOUSKI ET FORESTVILLE ET À LA MODERNISATION DU PORT DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Ville de Rimouski dans le dossier de relance du service de traversier entre Rimouski et Forestville et à la modernisation du port de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ce lien maritime stratégique, interrompu depuis 2022, joue un rôle important dans le développement et la vitalité économique de la région, en plus de favoriser la mobilité des personnes et des marchandises, de stimuler le tourisme, faciliter les échanges commerciaux et renforcer les collaborations interrégionales;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer la lettre d'appui relative à la relance du service de traversier entre Rimouski et Forestville et à la modernisation du port de Rimouski.

25-242 APPUI / DEMANDE MATANE-BAIE-COMEAU-GODBOUT / SERVICES ESSENTIELS

CONSIDÉRANT la réception de la résolution no 2507-409 de la Ville de Sept-Îles relative à l'état du service de la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout et demandant au gouvernement du Québec de reconnaître le service de desserte maritime entre Matane-Baie-Comeau-Godbout comme essentiel et de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir un service de qualité sans interruption, respectant l'horaire en toutes circonstances;

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de la MRC de la Matanie, adressée à la ministre des Transports, et de la Mobilité durable demandant une modification à la Loi pour désigner, comme service essentiel, la desserte maritime entre Matane-Baie-Comeau-Godbout;

CONSIDÉRANT QUE l'interruption de service entre les deux rives amène des conséquences pour la population et les entreprises ainsi que pour les secteurs socioéconomiques et touristiques notamment, des régions de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie la démarche de la Ville de Sept-Îles et de la MRC de La Matanie et demande au gouvernement du Québec, de reconnaître, comme service essentiel, la desserte maritime entre Matane-Baie-Comeau-Godbout.

25-243 ABROGATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE RIMOUSKI EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE le 12 février 2025, la MRC de Rimouski-Neigette a adopté, par la résolution 25-043 une entente intermunicipale avec la Ville de Rimouski en matière de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE cette entente intermunicipale ne prévoit aucun mécanisme formel de résiliation, mais qu'il a été convenu d'un commun

accord entre la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette, d'y mettre fin de manière collaborative;

CONSIDÉRANT QU'une transition est à prévoir d'ici à l'embauche des ressources humaines par la MRC;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette abroge l'entente intermunicipale intervenue entre la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette en matière de développement économique par la résolution 25-043, avec prise d'effet le 15 octobre 2025.

25-244 RÈGLEMENT 25-03 RELATIF AUX LIGNES DIRECTRICES PORTANT SUR L'AIDE TECHNIQUE OFFERTE AUX ENTREPRISES PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE l'article 122 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) confère aux MRC le pouvoir d'accorder de l'aide technique à une entreprise du secteur privé par l'intermédiaire d'un agent de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Rimouski-Neigette souhaite établir des lignes directrices relativement aux modalités d'intervention de la MRC pour l'aide technique offerte aux entreprises privées situées sur le territoire de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Savoie lors de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 3 septembre 2025 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2025;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 25-03 relatif aux lignes directrices portant sur l'aide technique offerte aux entreprises privées situées sur le territoire de la Ville de Rimouski* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

25-245 RÈGLEMENT 25-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-12 RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 24-12 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts pour l'année 2025 lors de la séance du 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 9 avril 2025, le Règlement 25-02 afin d'exclure la Ville de Rimouski de la quote-part relative au développement économique à compter du 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 122 de la *Loi sur les compétences municipales* confère à la MRC le pouvoir d'accorder une aide technique aux entreprises privées situées sur l'ensemble de son territoire, incluant la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 24-03 relatif aux lignes directrices portant sur l'aide technique aux entreprises privées sur le territoire de la Ville, adopté le 10 septembre 2025, établit que la Ville doit rembourser à la MRC les coûts réels assumés pour les ressources affectées à cette tâche, incluant le salaire, les charges sociales et les frais connexes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement budgétaire afin de refléter l'affectation d'une ressource temps plein à l'aide technique pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025 et d'imputer ces coûts à la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Savoie lors de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 3 septembre 2025 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2025;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 25-04 modifiant le règlement 24-12 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2025* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

25-246 AUTORISATION DE SIGNATURE / CONVENTION DE SUBVENTION / RÉSEAU ACCÈS PME POUR LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer la Convention de subvention relative au Réseau accès PME pour le renforcement de l'accompagnement des entreprises avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

25-247 CRÉATION DE POSTES ET MODIFICATION À L'ORGANIGRAMME DE LA MRC

CONSIDÉRANT l'adoption des résolutions 25-244, 25-245 et 25-246;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer trois postes de conseiller/ère au développement local et intermunicipal (volet services aux entreprises);

CONSIDÉRANT QUE ces trois postes, ainsi qu'un poste supplémentaire de conseiller au développement local et intermunicipal déjà existant seront supervisés par la directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT la volonté de rattacher le poste de coordonnateur/trice aux affaires juridiques aux services administratifs et le poste de conseiller/ère aux communications à la direction générale;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la création de trois postes de conseiller/ère au développement local et intermunicipal et autorise les modifications à l'organigramme de la MRC, en date du 11 septembre 2025.

25-248 EMBAUCHE D'UN CONSULTANT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC dispose de pouvoirs en matière de développement économique local et régional en vertu des articles 122 à 126.5 de *la Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est gestionnaire d'un Fonds local d'investissement (FLI) et d'un Fonds local de solidarité (FLS), conformément aux ententes intervenues avec, respectivement, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ainsi que le Fonds de solidarité FTQ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC offre du soutien technique aux entreprises des municipalités rurales depuis avril 2025, puis à celles de la Ville de Rimouski depuis septembre 2025;

CONSIDÉRANT la nouvelle convention d'aide financière 2025-2026 avec le MEIE pour le financement de deux ressources par le biais du programme Accès PME;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la structuration de l'offre de services de la MRC en matière de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite obtenir des services d'accompagnement dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de son rôle en matière de développement économique, de façon à assurer une prise en charge efficace, cohérente et adaptée aux réalités du territoire et des partenaires;

Il est proposé par Réjean Savard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente de services professionnels entre la MRC de Rimouski-Neigette et le CLD des Basques relatives aux services d'accompagnement du directeur général du CLD en matière de développement économique.

25-249 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION / TRAVAUX DE RÉNOVATION DE DEUX BUREAUX

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de rénovation de deux bureaux dans l'édifice du 23, rue de l'Évêché Ouest;

CONSIDÉRANT la soumission de Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc. reçue le 4 septembre 2025;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la soumission de Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc. au montant de 64 972,56 \$, taxes nettes incluses pour les travaux de rénovation de deux bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, dont 50 213 \$ pris à même l'excédent affecté spécifiquement dédié aux rénovations diverses et 14 759,56 \$, pris à même le budget de fonctionnement.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

25-250 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté un règlement de zonage portant le N° 2012-121 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté, le 7 juillet 2025, le Règlement 2025-213 modifiant le règlement de zonage 2012-121 afin de modifier les normes d'implantation et de hauteur pour les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 2025-213 modifiant le règlement de zonage 2012-121 afin de modifier les normes d'implantation et de hauteur pour les bâtiments accessoires* de la Municipalité d'Esprit-Saint et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-251 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté un règlement de dérogation mineure portant le N° 197-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté, le 11 août 2025, le Règlement 296-25 modifiant les dispositions admissibles à une demande de dérogations mineures du *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* N° 197-12;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 296-25 modifiant les dispositions admissibles à une demande de dérogations mineures du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 197-12* de la municipalité de La Trinité-des-Monts et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-252 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté le règlement de zonage 195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté, le 11 août 2025, le Règlement 299-25 modifiant le règlement de zonage 195-12 afin d'introduire le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles*;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 6 juillet 2022, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 1372-2022, pour modifier le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* afin de modifier la date de délai de mise aux normes des piscines résidentielles au 30 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 299-25 modifiant le règlement de zonage 195-12 afin d'introduire le nouveau règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* de la Municipalité de La Trinité-des-Monts et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-253 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 11 août 2025, le Règlement 2025-381 modifiant le règlement de zonage 2014-247 afin d'y référer au *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles*;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 6 juillet 2022, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 1372-2022, pour modifier le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* afin de modifier la date de délai de mise aux normes des piscines résidentielles au 30 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *le Règlement 2025-381 modifiant le règlement de zonage 2014-247 portant sur les piscines résidentielles* de la Municipalité de Saint-Marcellin et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-254 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a adopté, à la séance du 2 juin 2025, le Règlement 2025-370 modifiant le règlement de zonage 2013-270 afin d'assurer le renvoi à la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* et l'ajout d'usages dans certaines zones et que ce dernier a reçu un avis de non-conformité par le conseil de la MRC à la séance du 9 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valérien a adopté, à la séance du 4 août 2025, le Règlement 2025-372 remplaçant le règlement 2025-370 modifiant le règlement de zonage 2013-270 afin d'assurer le renvoi à la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* et l'ajout d'usages dans certaines zones;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il l'objet de modification est déjà encadré par le schéma d'aménagement et n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations

et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 2025-372 remplaçant le règlement 2025-370 modifiant le règlement de zonage 2013-270 afin d'assurer le renvoi à la loi sur la sécurité des piscines résidentielles et l'ajout d'usages dans certaines zones* de la Municipalité de Saint-Valérien et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-255 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 4 octobre 2004, le *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* (R.V.R. 157-2004);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, lors de sa séance du 17 juillet 2025, le règlement 25-030 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, afin d'ajuster les coûts de construction des infrastructures et des équipements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme aux orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole, puisqu'elle n'affecte pas de manière particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *le Règlement 25-030 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, afin d'ajuster les coûts de construction des infrastructures et des équipements municipaux* de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-256 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté à sa séance du 2 juin 2025 la résolution 2025-08-585 de la Ville de Rimouski concernant le

Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 65, rue Saint-Jean-Baptiste Est, Immeubles Must Urbain Inc.;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *la résolution 2025-08-585 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 65, rue Saint-Jean-Baptiste Est Immeubles Must Urbain Inc.* de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

25-257 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté à sa séance du 25 août 2025 la résolution 2025-08-586 de la Ville de Rimouski concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 147-149, rue de l'évêché ouest MTA immobilier inc.;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée ;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *la résolution 2025-08-586 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 147-149, rue de l'Évêché ouest MTA immobilier inc.* de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

25-258 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des

règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté à sa séance du 25 août 2025 la résolution 2025-08-587 de la Ville de Rimouski concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) –*266, rue Saint-Germain Est – lots 2 485 174 et 2 485 175 du cadastre du Québec - Immeubles DTM Inc.*;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *la résolution 2025-08-587 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 266, rue Saint-Germain Est – lots 2 485 174 et 2 485 175 du cadastre du Québec - Immeubles DTM Inc.* de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

25-259 ADOPTION DU SECOND PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE TROISIÈME GÉNÉRATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement numéro 2-87 en vue de l'adoption d'un schéma d'aménagement de première génération le 4 mars 1987 et que ce règlement est entré en vigueur le 8 décembre 1988;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 édictant un schéma d'aménagement et de développement (SAD) de deuxième génération de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010, conformément à l'article 56.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a donné le mandat au service de l'aménagement du territoire de débiter la révision du SAD au début de l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le 13 juillet 2022 un premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a émis un avis sur ce premier projet le 15 novembre 2022, indiquant que certaines dispositions devront être ajustées avant l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé destiné à la consultation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme mentionne qu'après la période de consultation sur le premier projet, le conseil de la MRC doit adopter une autre version du schéma révisé pour la consultation publique, désigné « second projet »;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le second projet de règlement du schéma d'aménagement intitulé « Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération ».

25-260 DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE CARRIÈRE-GRAVIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a sollicité, par le biais d'une correspondance datée du 1^{er} août 2025, une recommandation de la MRC de Rimouski-Neigette dans le dossier 450120;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation concerne le renouvellement d'une carrière-gravière d'une superficie approximative de 4,24 hectares correspondant à une partie du lot 5 191 349 du cadastre du Québec, située dans la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a appuyé la demande d'autorisation par la résolution 20250412 à la séance du 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Rimouski-Neigette est en vigueur depuis le 25 mars 2010;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette autorise dans les affectations agricoles, le groupe d'usage « *Extraction* » sous condition d'une autorisation préalable de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande d'autorisation est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite que la nouvelle autorisation soit octroyée pour une durée de 10 ans en raison de faible volume de matériaux extraits annuellement;

CONSIDÉRANT le Comité consultatif agricole de la MRC a émis une recommandation favorable lors de la séance du 25 août 2025;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif agricole a procédé à une analyse rigoureuse en fonction des critères établis à l'article 62 de la Loi et des particularités régionales, analyse que le conseil de la MRC fait sienne et qui a permis de dégager les conclusions suivantes;

CONSIDÉRANT que les sols du lot et des environs présentent un potentiel agricole de classes 5 et 7, limité par la présence de relief rocheux et pierreux, mais que certaines activités agricoles existent à proximité (ferme, érablière, cultures).

CONSIDÉRANT que le terrain est actuellement utilisé pour une carrière-sablière, mais que le sol arable a été conservé en amas afin de permettre

une remise en culture ultérieure.

CONSIDÉRANT que l'activité est déjà autorisée, sans agrandissement prévu, et qu'elle ne nuit ni aux usages agricoles voisins ni à leur développement.

CONSIDÉRANT que les contraintes réglementaires et environnementales sont limitées et que la cohabitation avec l'exploitation agricole voisine demeure fonctionnelle.

CONSIDÉRANT que, bien que le lot soit situé dans l'agglomération de recensement de Rimouski, l'activité étant déjà en place et encadrée, le recours à d'autres emplacements n'est pas pertinent.

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte à l'homogénéité de la communauté agricole.

CONSIDÉRANT que le maintien de l'exploitation n'occasionne pas de nouvelles pressions sur les sols ni sur les ressources en eau.

CONSIDÉRANT que la question de la superficie des propriétés agricoles ne s'applique pas au présent dossier.

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement, sans agrandissement, respecte la logique de développement durable et contribue aux retombées économiques locales.

CONSIDÉRANT que l'exploitation soutient les conditions socio-économiques d'une collectivité à faible densité par la création d'emplois et le versement de redevances.

CONSIDÉRANT que le plan de développement de la zone agricole de la MRC n'est pas concerné par la présente demande.

CONSIDÉRANT que la question de l'agrotourisme n'est pas applicable au présent dossier.

CONSIDÉRANT que l'exploitation s'intègre harmonieusement au territoire agricole, sans créer de nouvelles contraintes, et contribue au maintien de l'équilibre entre usages agricoles et économiques.

CONSIDÉRANT qu'aucun avis de non-conformité au schéma d'aménagement ou aux documents complémentaires n'est applicable.

CONSIDÉRANT qu'un refus aurait pour conséquence l'arrêt de l'activité et entraînerait des pertes financières importantes pour le propriétaire et pour la municipalité.

Il est proposé par Réjean Savard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette émette un avis favorable à la CPTAQ relativement à la demande d'autorisation du dossier 450120 visant le renouvellement d'une carrière-gravière d'une superficie approximative de 4,24 hectares correspondant à une partie du lot 5 191 349 du cadastre du Québec, située dans la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski.

25-261 DEMANDE / MODIFICATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT / LOT 3 340 278 DU CADASTRE DU QUEBEC 9371-9888 QUEBEC INC. (LES ENTREPRISES S. MORIN)

CONSIDÉRANT que la Ville de Rimouski a adopté à la séance du 24 février 2025, la résolution 2025-02-126 intitulée : *Demande - Modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) - MRC*

de Rimouski-Neigette - Lot 3 340 278 du cadastre du Québec 9371-9888 Québec inc. (Les entreprises S. Morin);

CONSIDÉRANT que la Ville de Rimouski a transmis la résolution 2025-02-126 à la MRC de Rimouski-Neigette, le 31 juillet 2025;

CONSIDÉRANT que la demande de la Ville de Rimouski vise une modification de schéma d'aménagement et de développement de la MRC pour autoriser les usages : entreprise de transport et camionnage, service de déneigement, entrepreneur en excavation et caserne de pompiers sur les lots 3 340 039, 3 340 478, 3 340 279 et 3 340 479 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette procède actuellement à la révision de son schéma d'aménagement de troisième génération;

CONSIDÉRANT que par souci d'efficacité, l'orientation convenue par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette, durant la période de révision du schéma d'aménagement de troisième génération, est de ne pas réaliser de modification ponctuelle du Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC comprend la nature de la demande de la Ville de Rimouski, mais souhaite prioritairement maintenir ses effectifs sur l'avancement de la révision de son schéma d'aménagement de troisième génération;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du conseil de la MRC, il n'y a pas lieu de procéder à une modification du Schéma d'aménagement pour un seul objet de modification;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC est d'avis que la demande de la Ville de Rimouski et des Entreprises S. Morin pourra être adressée dans le cadre de la révision du Schéma d'aménagement;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette n'entame pas de modification de son Schéma d'aménagement afin de répondre à la demande de la Ville de Rimouski adressée par la résolution 2025-02-126.

25-262 DÉPÔT DE LA REDDITION DE COMPTE DU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)

CONSIDÉRANT QUE le 26 juillet 2023, la MRC s'est vu confirmer une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour la réalisation du PIIRL;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'intervention en infrastructures routières locales de la MRC de Rimouski-Neigette a été accepté et jugé conforme aux exigences du Ministère le 12 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de réalisation du PIIRL a été octroyé à la firme Maxxum Gestion d'Actifs à la suite d'un processus d'appel d'offres public, pour un montant maximal de 517 812,91 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QUE le solde dû à la firme Maxxum Gestion d'Actifs s'élève à 361 152,05 \$ taxes incluses.

CONSIDÉRANT QUE le versement du solde de la subvention totale à la MRC est conditionnel à l'acceptation de la reddition de comptes par le MTMD;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le directeur du service de l'aménagement du territoire, à signer et à déposer la reddition de comptes du Plan d'intervention en infrastructures routières locales au MTMD.

25-263 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION / SERVICES PROFESSIONNELS / ÉLABORATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL (PSRMM)

CONSIDÉRANT QU'un plan de sécurité routière en milieu municipal (PSRMM) est un outil de planification établissant les interventions à prioriser sur le réseau routier local pour redresser et maintenir en bon état le réseau routier considéré comme étant prioritaire à l'échelle du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 16 mai 2025, la MRC s'est vu confirmer une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité (MTMD) pour la réalisation du PSRMM;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres public NO P1455-02-01-/2025-074 se rapportant à des services professionnels pour l'élaboration d'un plan de sécurité routière en milieu municipal (PSRMM);

CONSIDÉRANT QU'au terme de cet appel d'offres public, la MRC a reçu trois soumissions dans les délais;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été fait selon une formule d'évaluation et de pondération des offres et qu'un comité de sélection s'est réuni afin d'analyser les soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE la firme CIMA+ a présenté la soumission conforme ayant obtenu le meilleur pointage, au montant de 185 000,00 \$, avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande l'adjudication du contrat à l'entreprise CIMA+ à la suite de l'analyse de la soumission;

CONSIDÉRANT QUE le contrat entre en vigueur le jour de l'envoi de l'Avis d'Adjudication à l'adjudicataire par le donneur d'ordre, soit la MRC.

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la soumission de CIMA+, reçue dans les délais prescrits, étant le soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage dans le cadre de l'appel d'offres No. P1455-02-01-/2025-074, au montant de 185 000,00 \$ taxes non incluses. Il est également convenu de transmettre cette résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour compléter la démarche entreprise dans le cadre de cette aide financière.

25-264 OFFRE DE SERVICES VISANT L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'IDENTIFICATION DES CIBLES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GES ET L'ELABORATION DE SON PLAN D'ACTION EN ATTENUATION DANS LE CADRE DU PLAN CLIMAT

CONSIDÉRANT que la MRC a saisi l'opportunité de financement du programme *Accélérer la transition climatique locale du gouvernement du Québec* (ATCL) et qu'elle s'est engagée le 13 mars 2024 par la résolution 24-070 à l'élaboration d'un plan climat ;

CONSIDÉRANT que la MRC a dressé un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur son territoire et qu'elle doit subséquemment identifier les cibles et les actions à prioriser pour atténuer ces émissions au cours des prochaines années ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'inventaire des émissions de GES avec MNP (résolution 24-327) et que cette firme spécialisée détient les compétences pour réaliser le présent mandat;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski- Neigette accepte l'offre de services de MNP, au montant de 8 923,94 \$ taxes nettes incluses, visant l'accompagnement de la MRC pour l'identification des cibles de réduction des émissions de GES et l'élaboration de son plan d'action d'atténuation. Il est entendu que la somme sera prise à même l'enveloppe du programme ATCL.

DÉLÉGATION DE POUVOIR DU GOUVERNEMENT

25-265 AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

CONSIDÉRANT QUE depuis 2000 la MRC de Rimouski-Neigette agit à titre de délégataire du ministère des Ressources naturelles et des Forêts en matière de gestion foncière et forestière sur le territoire public intramunicipal, et ce, selon les termes définis à la Convention de gestion territoriale;

CONSIDÉRANT QUE la dernière convention signée entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et la MRC est échue depuis le 31 mars 2021 et qu'elle est reconduite annuellement depuis cette date selon les mêmes modalités;

CONSIDÉRANT QUE le contexte budgétaire liée à cette gestion déléguée est difficile depuis 2019, notamment en raison d'une baisse substantielle des revenus en provenance du gouvernement du Québec et que des déficits sont anticipés dans les années à venir;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski- Neigette notifie le ministre des Ressources naturelles et des Forêts du non-renouvellement de la Convention de gestion territoriale et l'avise que la fin de l'entente intervient au 12 décembre 2025.

25-266 ABOLITION DU POSTE DE CONSEILLER/ÈRE EN AMÉNAGEMENT

CONSIDÉRANT QUE l'article 23 de la convention collective prévoit les modalités applicables lors d'une baisse de revenu, d'un changement

technologique ou d'une réorganisation ayant pour effet de modifier la fonction confiée à une personne salariée ou de causer l'abolition d'un poste;

CONSIDÉRANT QUE le non-renouvellement de la convention de gestion territoriale entraîne une baisse de revenus pour l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE cette situation a pour effet d'entraîner l'abolition du poste de conseillère en aménagement;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur doit informer le syndicat et la personne salariée concernée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de l'implantation de ce changement et fournir les informations prévues à l'article 23.02;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette informe par écrit le syndicat et la personne titulaire que le poste de conseillère en aménagement est aboli en raison d'une réorganisation administrative découlant du non-renouvellement de la convention de gestion territoriale. L'abolition du poste prendra effet le 12 décembre 2025 conformément aux délais prévus à l'article 23.02 de la convention collective. La personne salariée concernée bénéficie, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 23.07 de la convention collective relatives à l'indemnité de séparation.

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

25-267 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ / RAPPORT D'ACTIVITÉ

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette dépose le rapport d'activité des engagements au 31 mars 2025 du Fonds régions et ruralité, en date du 10 septembre 2025.

25-268 DÉPÔT DE PROJET AU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS 2025

CONSIDÉRANT l'appel de projets en cours, pour le programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA), qui appuie des projets communautaires conçus par des aînés pour les aînés;

CONSIDÉRANT les besoins nommés par les personnes âgées et appuyés par les partenaires du milieu;

CONSIDÉRANT que l'équipe de la MRC a structuré, avec la collaboration de divers partenaires, un projet qui permettra d'agir sur divers besoins, tout en soutenant les municipalités de notre territoire dans leur offre de service et d'activités destinés aux personnes âgées;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le plan d'action de la Politique des familles et des aînés de la MRC de Rimouski-Neigette;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le dépôt du projet au programme Nouveaux Horizons pour les aînés, au volet projets communautaires, du ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada.

25-269 DEMANDE D'APPUI AU PROJET D'ACCELERATEUR/TRICE EN HABITATION SOCIALE, COMMUNAUTAIRE ET ABORDABLE

CONSIDÉRANT que l'organisme Les habitations populaires de l'Est est un partenaire impliqué dans nos réflexions en habitation;

CONSIDÉRANT le contexte social et économique actuel et les besoins criant en habitation, particulièrement pour les logements sociaux, communautaires et abordables;

CONSIDÉRANT l'accès difficile au financement pour les Groupes de ressources techniques, les acteurs de développement en habitation et les projets de logements sociaux et communautaires, dont ceux sur notre territoire;

CONSIDÉRANT les réflexions actuelles et les projets souhaités en habitation dans la MRC;

CONSIDÉRANT la demande et les éléments s'y retrouvant;

Il est proposé par Réjean Savard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appui le projet visant à mettre en place un rôle d'accélérateur/accélétrix dédié au développement de logements sociaux, communautaires et abordables dans le Bas-Saint-Laurent du Groupe de ressources techniques Les Habitations populaires de l'est et autorise le préfet à signer la lettre d'appui relative au projet.

25-270 PROJETS SPÉCIAUX / SOUTIEN À BRIQUE RECYC

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a un Fonds pour des projets spéciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la réutilisation des briques permet d'éviter l'enfouissement de tonnes de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE la Mesure 16 du PGMR vise à rechercher et tester des solutions pour diminuer l'enfouissement de CRD;

CONSIDÉRANT QUE la présence de la machine en région représente une occasion unique de tester un modèle d'affaires en circuit court;

CONSIDÉRANT QUE le soutien de la MRC permettrait de prolonger la location et d'organiser des séances d'information auprès des promoteurs;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve, à même le fonds pour les projets spéciaux, une somme de 2 099,75 \$ pour la location de la machine Brique Recyc.

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

25-271 AVENANT 2025-2026 À L'ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL POUR LES ARTS ET LES LETTRES EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DU BAS-SAINT-LAURENT 2022-2025

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a adopté la résolution

24-348 lors de sa séance de conseil du 13 novembre 2024 réservant une somme de 25 000 \$ pour l'Entente sectorielle de développement en culture à conclure entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec, les MRC de Kamouraska, La Matanie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata, les villes de La Pocatière, Matane, Mont-Joli, Rimouski, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et Culture Bas-Saint-Laurent ont signé l'Entente de partenariat territorial pour les arts et les lettres en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025 en mai 2022 (ci-après « L'Entente »);

CONSIDÉRANT que l'Entente est arrivée à échéance le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de prolonger l'Entente d'un exercice financier, d'y ajouter les contributions de nouveaux partenaires soit les villes Rivière-du-Loup, Trois-Pistoles et Amqui pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette est sollicitée pour une contribution financière de 25 000 \$ pour la période de prolongation de l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE, la signature d'un avenant est nécessaire pour officialiser ces modifications à l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE l'intention de l'ensemble des partenaires demeure de conclure une Entente sectorielle de développement culturelle qui inclura cette Entente de partenariat territorial pour les arts et les lettres en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent et ce, dès que possible;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite que le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent poursuivre le rôle de mandataire de l'Entente;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- autorise le préfet à signer l'avenant à l'Entente de partenariat territorial pour les arts et les lettres en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025 (avenant 2025-2026);
- octroie une contribution financière de 25 000 \$ à l'Entente, pris à même les sommes du volet 2 du Fonds régions et ruralité;
- nomme le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent pour poursuivre son rôle de mandataire de l'Entente.

TRANSPORT

25-272 TRANSPORT ADAPTÉ / AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel en transport adapté avec Taxis 800 inc. prendra fin au 31 décembre 2025;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la MRC à aller en appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de service en transport adapté pour une durée d'un an. Il est

de plus convenu de nommer madame Anick Beaulieu, directrice des services administratifs, à titre de responsable de l'information aux soumissionnaires.

25-273 TRANSPORT COLLECTIF / AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel en transport collectif avec Taxis 800 inc. prendra fin au 31 décembre 2025;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la MRC à aller en appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de service en transport collectif pour une durée d'un an. Il est de plus convenu de nommer madame Anick Beaulieu, directrice des services administratifs, à titre de responsable de l'information aux soumissionnaires.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

25-274 RESSOURCES HUMAINES / STAGE EN PRÉVENTION

CONSIDÉRANT QUE le Service incendie souhaite accueillir M. Sylvio Archambault à titre de stagiaire en prévention;

CONSIDÉRANT la Politique de gestion du personnel stagiaire;

CONSIDÉRANT QUE l'expérience de stage contribue à la formation de la relève et soutient les activités de prévention de l'organisation;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la création d'une banque de soixante-quinze (75) heures de stage en prévention pour M. Sylvio Archambault, rémunérées au salaire minimum, conformément à la Politique de gestion du personnel stagiaire.

AUTRES

25-275 MOTION DE CONDOLÉANCES / FAMILLE DE MONSIEUR ROBERT DUCHESNE

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses condoléances à la famille de Monsieur Robert Duchesne, anciennement maire de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, à la suite de son décès.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 18.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.